








<b>Objectif:</b> 	Les élèves apprennent par quels moyens et dans quels domaines la Confédération s'efforce de faire respecter les droits humains sur son territoire.
<b>Travail:</b> 	Les élèves lisent le texte à trous et y ajoutent les mots qui manquent. L'exercice peut aussi se faire avec toute la classe, ce qui permet de répondre directement aux questions qui se posent.
<b>Matériel:</b> 	Texte à trous Corrigé
<b>Forme:</b> 	Travail individuel
<b>Temps:</b> 	20 minutes

## Suggestion pour développer le sujet:

- Demander aux élèves de résumer le texte.



Lis le texte attentivement et complète-le en ajoutant les mots qui manquent.

## Les droits humains dans le contexte de la politique intérieure de la Suisse

### La mise en œuvre des droits humains en Suisse

#### Les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale

Dans la nouvelle Constitution fédérale de 1999, la Suisse garantit le \_\_\_\_\_ des droits humains. Au titre 2 de la Constitution fédérale, toutes les libertés fondamentales et tous les droits politiques sont réunis dans un chapitre intitulé « \_\_\_\_\_ », comme c'est le cas dans le Pacte international sur les droits civils et politiques ou dans la Convention européenne des droits de l'homme. Les droits sociaux, pour leur part, ne figurent pas dans la Constitution fédérale en tant que « droits », mais en tant que « \_\_\_\_\_ ». Cela signifie qu'elle ne les reconnaît pas comme des droits dont le respect peut être exigé devant les tribunaux, mais comme des principes qui doivent certes sous-tendre l'activité de l'Etat, mais dont l'application ne peut pas être directement l'objet d'une action en justice. Seul le droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse est inscrit dans la Constitution fédérale avec les droits fondamentaux, ce qui signifie que son application peut être directement exigée en justice.

Quiconque assume une tâche de l'Etat est tenu de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation. Les autorités doivent veiller à ce que les droits fondamentaux soient aussi réalisés dans les relations entre \_\_\_\_\_.

#### Validité des traités internationaux sur les droits humains

Ce n'est qu'en 1974 que la Suisse a adhéré aux traités \_\_\_\_\_ sur les droits humains. Sur le plan universel, elle avait pourtant ratifié assez rapidement certaines conventions spéciales comme la Convention sur les réfugiés de 1951, à laquelle elle a adhéré en 1955 déjà. Épargnée par la guerre et les conflits armés, qui entraînent les violations des droits humains les plus graves, la Suisse a concentré ses activités en matière de droits humains sur le renforcement du \_\_\_\_\_ humanitaire et sur la lutte contre la \_\_\_\_\_ et les traitements inhumains. La Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a d'ailleurs été le premier \_\_\_\_\_ auquel la Suisse ait adhéré (1987).



En 1992, la Suisse a adhéré aux deux Pactes internationaux de 1966, puis, en 1994, à la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. En 1997, finalement, a suivi l'adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (de 1979) et en 1989 l'adhésion à la Convention sur les droits de l'enfant, qui avait été signée la même année. Il est cependant différents traités importants qu'elle n'a toujours pas \_\_\_\_\_, comme la Charte sociale européenne de 1961.

L'une des raisons expliquant la \_\_\_\_\_ de la Suisse en matière de mise en application des conventions sur les droits humains est liée à sa pratique de ratification, qui est relativement stricte comparée à celle d'autres Etats: notre pays n'envisage la ratification d'un traité qu'à partir du moment où il a la conviction de pouvoir véritablement \_\_\_\_\_ les engagements pris dans sa législation. La Suisse attend donc d'avoir ajusté ses lois avant de prendre de nouveaux engagements.

## **La Suisse respecte-t-elle les droits humains?**

En Suisse, on constate des problèmes récurrents en matière de droits humains dans les domaines suivants: \_\_\_\_\_, certaines dispositions de la législation sur les étrangers et du droit d'asile, \_\_\_\_\_ des droits entre hommes et femmes, impossibilité d'agir en justice pour demander l'application des droits sociaux, inexistence d'une \_\_\_\_\_ qui soit applicable d'une manière générale.

Comparé au niveau international, le bilan de la Suisse en matière de droits humains est bon. On suppose qu'un \_\_\_\_\_ élevé favorise le respect des droits humains. Il reste cependant encore beaucoup à faire, même en Suisse. Cela fait longtemps que la \_\_\_\_\_ souhaiterait la création d'une institution indépendante des droits de l'homme dans notre pays. Ce vœux n'a toutefois pas encore été entendu jusqu'ici.

Mots manquants:

Niveau de vie, violences policières, respect, garantir, égalité, réserve, ratifiés, particuliers, droit international, société civile, internationaux, torture, traité des Nations Unies sur les droits humains, buts sociaux, droits fondamentaux, loi antidiscriminatoire



## Les droits humains dans le contexte de la politique intérieure de la Suisse

### La mise en oeuvre des droits humains en Suisse

#### Les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale

Dans la nouvelle Constitution fédérale de 1999, la Suisse garantit le [respect](#) des droits humains. Au titre 2 de la Constitution fédérale, toutes les libertés fondamentales et tous les droits politiques sont réunis dans un chapitre intitulé «[droits fondamentaux](#)», comme c'est le cas dans le Pacte international sur les droits civils et politiques ou dans la Convention européenne des droits de l'homme. Les droits sociaux, pour leur part, ne figurent pas dans la Constitution fédérale en tant que «droits», mais en tant que «[buts sociaux](#)». Cela signifie qu'elle ne les reconnaît pas comme des droits dont le respect peut être exigé devant les tribunaux, mais comme des principes qui doivent certes sous-tendre l'activité de l'Etat, mais dont l'application ne peut pas être directement l'objet d'une action en justice. Seul le droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse est inscrit dans la Constitution fédérale avec les droits fondamentaux, ce qui signifie que son application peut être directement exigée en justice.

Quiconque assume une tâche de l'Etat est tenu de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation. Les autorités doivent veiller à ce que les droits fondamentaux soient aussi réalisés dans les relations entre [particuliers](#).

#### Validité des traités internationaux sur les droits humains

Ce n'est qu'en 1974 que la Suisse a adhéré aux traités [internationaux](#) sur les droits humains. Sur le plan universel, elle avait pourtant ratifié assez rapidement certaines conventions spéciales comme la Convention sur les réfugiés de 1951, à laquelle elle a adhéré en 1955 déjà. Épargnée par la guerre et les conflits armés, qui entraînent les violations des droits humains les plus graves, la Suisse a concentré ses activités en matière de droits humains sur le renforcement du [droit international](#) humanitaire et sur la lutte contre la [torture](#) et les traitements inhumains. La Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a d'ailleurs été le premier [traité des Nations Unies sur les droits humains](#) auquel la Suisse ait adhéré (1987). En 1992, la Suisse a adhéré aux deux Pactes internationaux de 1966, puis, en 1994, à la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. En 1997, finalement, a suivi l'adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de



discrimination à l'égard des femmes (de 1979) et en 1989 l'adhésion à la Convention sur les droits de l'enfant, qui avait été signée la même année. Il est cependant différents traités importants qu'elle n'a toujours pas **ratifiés**, comme la Charte sociale européenne de 1961.

L'une des raisons expliquant la **réserve** de la Suisse en matière de mise en application des conventions sur les droits humains est liée à sa pratique de ratification, qui est relativement stricte comparée à celle d'autres Etats: notre pays n'envisage la ratification d'un traité qu'à partir du moment où il a la conviction de pouvoir véritablement **garantir** les engagements pris dans sa législation. La Suisse attend donc d'avoir ajusté ses lois avant de prendre de nouveaux engagements.

## **La Suisse respecte-t-elle les droits humains?**

En Suisse, on constate des problèmes récurrents en matière de droits humains dans les domaines suivants: **violences policières**, certaines dispositions de la législation sur les étrangers et du droit d'asile, **égalité** des droits entre hommes et femmes, impossibilité d'agir en justice pour demander l'application des droits sociaux, inexistence d'une **loi anti-discriminatoire** qui soit applicable d'une manière générale.

Comparé au niveau international, le bilan de la Suisse en matière de droits humains est bon. On suppose qu'un **niveau de vie** élevé favorise le respect des droits humains. Il reste cependant encore beaucoup à faire, même en Suisse. Cela fait longtemps que la **société civile** souhaiterait la création d'une institution indépendante des droits de l'homme dans notre pays. Ce vœux n'a toutefois pas encore été entendu jusqu'ici.